



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 16 FEVRIER 2012

concernant

l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2007 portant précision des critères spécifiques et de la procédure relatifs à l'attribution du statut de client protégé par la Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE DU 4 OCTOBRE 2007 PORTANT PRÉCISION DES CRITÈRES SPÉCIFIQUES ET DE LA PROCÉDURE RELATIFS À L'ATTRIBUTION DU STATUT DE CLIENT PROTÉGÉ PAR LA COMMISSION DE RÉGULATION POUR L'ÉNERGIE EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
16 février 2012

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 13 janvier 2012, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie afférente à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2007 portant précision des critères spécifiques et de la procédure relatifs à l'attribution du statut de client protégé par la Commission de régulation pour l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale.

Après examen par sa Commission Environnement lors de sa séance du 23 janvier 2012, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil souligne positivement la simplification administrative amenée par cet avant-projet d'arrêté concernant l'octroi du statut de client protégé. A cet égard, il réitère la considération suivante : « *Le Conseil soutient le principe de la mesure qui prévoit l'octroi du statut de client protégé plus en amont de la procédure (à savoir dès la mise en demeure). Il considère que cela pourrait permettre de réduire, dans le chef des fournisseurs, la charge financière et administrative. Il considère également cette disposition comme une mesure préventive qui permettrait de réduire le risque d'endettement d'une part, et d'instaurer plus rapidement les mesures d'accompagnement nécessaires d'autre part* »¹.

Le Conseil constate que l'intervention du fonds fédéral dans le coût de la fourniture aux clients protégés s'élève en 2010 (données prévisionnelles) à 856 635 euros (303 654 euros pour l'électricité et 552 981 euros pour le gaz). Ce montant est affecté aux CPAS dont le financement est régi par la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 qu'il n'est nullement question de régionaliser actuellement. Par ailleurs, **le Conseil** constate que le Gouvernement

¹ Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 février 2011 concernant le projet de modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et le projet de modification de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (page 5).

fédéral affirme que la politique des prix finals de l'énergie pour le consommateur, en ce compris la politique sociale des prix reste de compétence fédérale². **Le Conseil** souhaite voir perdurer cette situation.

Dans la mesure où il reviendra aux demandeurs de remplir leur formulaire de candidature et, notamment, de référencer les services qu'ils souhaitent voir informés de l'évolution de leur dossier, **le Conseil** insiste sur le caractère simple et pédagogique que ce document devra revêtir. A cet égard, il suggère d'associer les CPAS à l'élaboration du formulaire de candidature afin de bénéficier de leurs expériences et connaissances des publics concernés.

Enfin, **le Conseil** encourage la poursuite des mesures de prévention visant à réduire les consommations d'énergie (prime à l'isolation, politique URE, ...). Il estime que les efforts en cette matière auront un impact positif sur la situation de certains clients protégés dans la mesure où ce public est également souvent concerné par des habitations ayant de mauvaises performances énergétiques ou par des installations de chauffage peu efficaces.

*
* *

² ACCORD DE GOUVERNEMENT, 1^{er} décembre 2011, p. 47